

VD_OMNI AC.2011.0001 vom 7. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0001

FR: VD_OMNI AC.2011.0001 du 7 mars 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0001 del 7 marzo 2012

Regeste

KOUROUKLIS/Municipalité de Commugny, GAUTSCHI, Service des forêts, de la faune et de la nature | Décision constatant qu'un arbre et un bosquet sont protégés au sens de la réglementation communale, et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une autorisation d'abattage; recours des voisins directs de la parcelle sur laquelle se trouvent les entités en cause. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de la représentante de la Conservation de la nature, dont il résulte que l'arbre et le bosquet doivent être protégés en tant qu'ils font partie d'un cordon boisé. Pour le reste, aucune des quatre conditions permettant l'abattage d'un arbre protégé n'est remplie dans le cas d'espèce. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la protection d'un charme et d'un bosquet situés sur la parcelle n° 602 de Fritz Gautschi, à la limite entre cette parcelle et celle des recourants. Il convient de relever d'emblée que les griefs des recourants relatifs à la prétendue violation par Fritz Gautschi de ses obligations de droit civil, telles que découlant en particulier de la convention du 2 juillet 2009, respectivement de sa prétendue mauvaise foi dans le cadre de l'exécution de cette convention, échappent à l'objet du présent litige, et sont sans incidence sur la protection dont l'arbre et le bosquet en cause bénéficient le cas échéant sous l'angle du droit public (cf. arrêt AC.2007.0115 précité, consid. 2b in fine). a) Aux termes de l'art. 57 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41), le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations ne respectant pas certaines distances aux limites, respectivement leur écimage jusqu'à leur hauteur légale. Saisi d'une telle requête, le juge de paix la transmet à la municipalité afin qu'elle "détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille" (art. 62 al. 2 CRF). Selon l'art. 5 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), sont notamment protégés les arbres que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). A teneur de l'art. 2 al. 1 du règlement de la commune de Commugny sur le classement des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 21 juillet 1982, sont soumis à ce règlement - et donc protégés - les arbres de plus de 30 cm de diamètre, mesurés à 1 m du sol (let. a), les

cordons boisés (let. b), les boqueteaux (let. c) et les haies vives (let. d). b) En l'espèce, les recourants soutiennent qu'il résulterait de l'arrêt du Tribunal administratif du 8 juin 2007 que "seulement huit arbres (un pin, trois charmes, deux bouleaux, un pommier et un prunellier) sis sur la parcelle 602 étaient protégés et ne pouvaient être abattus, respectivement taillés dans une mesure sortant du cadre d'un entretien normal", de sorte qu'il n'existerait "plus de place pour que la problématique d'un nouvel arbre ou bosquet soit désormais avancée". Une telle interprétation de cet arrêt ne résiste pas à l'examen; il apparaît en effet manifestement que l'objet du litige, tel que circonscrit par la décision municipale, portait alors exclusivement sur la question de la protection des huit arbres en cause, et non sur la liste exhaustive des arbres et bosquets bénéficiant d'une protection. En d'autres termes, le Tribunal administratif s'est contenté de constater que les arbres concernés étaient protégés, sans pour autant exclure de cette protection les autres arbres et arbustes du cordon séparant les parcelles des intéressés - au sujet desquels il ne s'est pas prononcé. Cela étant, la représentante de la Conservation de la nature a exposé à l'occasion de l'inspection locale mise en œuvre le 12 octobre 2011 qu'il ne faisait à son sens aucun doute que l'arbre litigieux faisait partie d'un cordon boisé, au vu de "l'ensemble arboré" auquel il était intégré. La cour de céans ne voit aucun motif de s'écarter de cette appréciation, qui émane du représentant d'un service spécialisé dans le domaine concerné, et qui vaut à l'évidence tant pour la charmille que pour le bosquet litigieux; au demeurant, le Tribunal administratif avait également conclu à l'existence d'un tel cordon boisé entre les deux parcelles dans son arrêt du 8 juin 2007 - la situation ne s'est ainsi pas modifiée dans une mesure telle que l'existence de ce cordon devrait aujourd'hui être remise en cause, contrairement à ce que laissent entendre les recourants dans leur réplique du 18 avril 2011. Dans ces conditions, la question du diamètre exact de la charmille, respectivement la question d'une éventuelle protection des éléments végétaux en cause à titre de biotope protégé (cf. art. 4a al. 1 LPNMS, qui renvoie à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage - LPN; RS 451), peut demeurer indécise, l'arbre et le bosquet litigieux étant dans tous les cas protégés en tant qu'il font partie d'un cordon boisé (art. 2 al. 1 let. b LCA). c) Pour le reste, il apparaît qu'aucune des quatre conditions permettant l'abattage, respectivement l'écimage ou la taille (dans une mesure sortant du cadre d'un entretien normal) d'arbres ou d'arbustes protégés (cf. art. 6 LPNMS et art. 15 du règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 - RLPNMS; RSV 450.11.1) n'est remplie dans le cas d'espèce - les recourants ne le soutiennent du reste pas. On peut se contenter de renvoyer à cet égard aux considérations du Tribunal administratif, qui conservent dans ce cadre toute leur pertinence (cf. let. B supra), en précisant que, comme l'a relevé la Conservation de la nature, le fait qu'un ensemble d'arbres et d'arbustes soit protégé à titre de cordon boisé ne signifie pas qu'il ne peut pas être entretenu (cf. art. 18 RLPNMS); la Conservation de la nature s'est déclarée disposée à apporter conseils et recommandations aux intéressés, le cas échéant, afin d'établir à cette fin un plan de gestion.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 2'500 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge des recourants (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il en va de même du tiers intéressé Fritz Gautschi, à qui les recourants verseront une indemnité d'un même montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.